

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 002 /ME/MIN.BUDGET/2016,
N° 060 /CAB/MIN/FINANCES/2016, N° 027
/CAB.MIN/FP/2016 DU..... PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION PERMANENTE CHARGEE DE LA CERTIFICATION DES RESULTATS
DES MISSIONS
DE CONTROLE DE LA PAIE ET DE L'EXAMEN DES RECOURS DES AGENTS ET
FONCTIONNAIRES DE L'ETAT**

**Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget,
Le Ministre des Finances,
Le Ministre de la Fonction Publique,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu la Loi n°81/003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, telle que modifiée par l'Ordonnance-Loi n°82/011 du 19 mars 1982, spécialement en ses articles 88 et 89 ;

Vu la Loi n°11-011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu le Décret-Loi n°17/2002 du 03 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

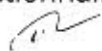
Vu l'Ordonnance n°82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 039 CAB/MIN/FP/2011, n°016/CAB/MINBUDGET/2011 et 165/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 02 septembre 2011 portant dispositions relatives à la procédure de la paie des agents et fonctionnaires de l'Etat ;




PM

Vu l'Arrêté interministériel n°899/CAB/MIN/FINANCES/2011, n°091/CAB/MIN/BUDGET/2011 et n°081/CAB/MIN/FONCTION PUBLIQUE/2011 du 12 novembre 2011 portant création du Comité de Suivi de la Paie des agents et fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la Convention du caissier de l'Etat conclue entre la République Démocratique du Congo et la Banque Centrale du Congo en date du 20 janvier 2004, en son article 2 point 2 ;

Considérant la ferme volonté du Gouvernement de bancariser la paie de tous les agents et fonctionnaires de l'Etat afin de lutter notamment contre les détournements des salaires longtemps décriés ;

Considérant la recommandation de la Troïka Politique exigeant le renforcement des dispositifs du suivi de la paie des agents et fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant les instructions du Premier Ministre au Ministre d'Etat, Ministre du Budget et au Ministre des Finances, telles que précisées dans sa lettre référencée CAB/PM/SOC/DK/2016/1399 du 07 mars 2016, relative à la certification des montants récupérés lors des missions de contrôle de la paie des agents et fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant les 28 mesures urgentes prises par le Gouvernement pour stabiliser et relancer l'économie de la République Démocratique du Congo à la suite de la chute des cours des matières premières, en date du 27 janvier 2016 spécialement l'axe relatif au renforcement du contrôle de la paie des Agents et Fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant la nécessité de retracer les reliquats des opérations de paie effectuées par les différents prestataires sur l'étendue du territoire national en vue de dégager des économies pouvant permettre au Gouvernement de mécaniser les agents et fonctionnaires de l'Etat dits « non payés » (NP) ;

Sur proposition du Ministère du Budget ;

Après avis favorable du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

ARRETEMENT

I. DE LA CREATION

Article 1^{er} :

Il est créé une Commission chargée de la certification des résultats des missions de contrôle de la paie et de l'examen des recours des Agents et Fonctionnaires de l'Etat.

Article 2 :

La Commission est composée des délégués de (du):

- la Présidence de la République ;
- la Primature ;
- Ministère du Budget ;
- Ministère des Finances ;



PM

- Ministère de la Fonction Publique ;
- Comité de Suivi de la Paie.

Cette Commission est placée sous la supervision des Ministres ayant respectivement, le budget, les finances et la fonction publique dans leurs attributions. Elle est présidée par le Ministre ayant le budget dans ses attributions.

II. DE LA MISSION

Article 3 :

La Commission a pour missions de :

- examiner les rapports des missions de contrôle de la paie et certifier leurs résultats ;
- effectuer, en cas de nécessité, des missions de contre-vérification des résultats présentés par les équipes chargées du contrôle de la paie ;
- examiner les cas des recours soumis par les agents et fonctionnaires de l'Etat dont le salaire ont été bloqués ;
- dégager les économies réalisées au profit du Trésor par lesdites missions ;
- soumettre au Gouvernement, des propositions d'affectation des reliquats de la paie, avec comme priorité le paiement des agents et fonctionnaires de l'Etat dits "non payés" (NP) ;
- déterminer les modalités pratiques de ce paiement et veiller à la transparence des opérations ad hoc.

III. DES ORGANES

Article 4 :

La Commission est composée de quatre organes :

- le Comité de Supervision ;
- le Comité Exécutif ;
- le Secrétariat Technique ;
- le Personnel d'appoint.

Article 5 :

Le Comité de supervision est l'organe d'orientation des opérations de certification des résultats des missions de contrôle de la paie et d'examen des recours.

Le Conseiller Principal au Collège économique et financier du Cabinet du Chef de l'Etat ainsi que le Directeur du Cabinet du Premier Ministre sont également membres de la Supervision. Les Directeurs des Cabinets et les Secrétaires Généraux au Budget, aux Finances et à la Fonction Publique chargé des Actifs, le Président du Comité du Suivi de la Paie, le Directeur de la Paie, le Directeur du Trésor et Ordonnancement ainsi que le Directeur des Ressources Humaines de la Fonction Publique prennent part aux travaux de la Supervision en qualité d'experts.

2



PM

Article 6 :

Le Comité Exécutif est chargé de la validation des travaux réalisés par le Secrétariat Technique.

Les fonctions de Président du Comité Exécutif sont assumées par le Président du Comité du Suivi de la Paie.

La première, la deuxième et la troisième Vice-Présidence du Comité Exécutif sont, dans l'ordre, assumées par le Directeur Chef de Service de la Paie/Ministère du Budget, le Directeur Chef de Service du Trésor et de l'Ordonnancement/Ministère des Finances et le Directeur des Ressources Humaines/Fonction Publique.

Le Président convoque et préside les réunions du Comité Exécutif et veille au bon fonctionnement du Secrétariat Technique.

Le Comité Exécutif est composé des représentants des Institutions, Services et Structures ci-dessous, à raison d'autant de délégués que repris au regard de leurs dénominations respectives :

- la Présidence de la République : 1 délégué ;
- la Primature : 2 délégués ;
- le Ministère du Budget (Cabinet) : 3 délégués ;
- le Ministère des Finances (Cabinet) : 3 délégués ;
- le Ministère de la Fonction Publique (Cabinet) : 3 délégués ;
- la Direction de la Paie : 2 délégués ;
- la Direction du Trésor et de l'Ordonnancement : 2 délégués ;
- le Comité du Suivi de la Paie : 2 délégués ;
- la Coordination Informatique Interministérielle (CII) : 1 délégué ;
- la Direction du Contrôle Budgétaire : 1 délégué
- la Direction de la Préparation et de Suivi Budgétaire : 1 délégué ;
- les syndicalistes : (4) délégués, à raison d'un délégué du Budget, un délégué des Finances, un délégué de la Fonction Publique et un délégué de l'INAP.

Article 7 :

Le Secrétariat Technique prépare les réunions, en élabore les comptes rendus et les différents procès-verbaux, rédige les rapports d'activités ainsi que tout autre document à l'attention du Comité Exécutif.

Le Secrétariat Technique est composé comme suit :

- le Cabinet du Ministre du Budget (3 délégués) ;
- la Direction de la Paie (5 délégués) ;
- la Direction de Trésor et d'Ordonnancement (5 délégués) ;
- la Division Informatique de la Fonction Publique (2 délégués) ;
- la Coordination Informatique Interministérielle (CII) (1 délégué) ;
- la Direction de Contrôle Budgétaire : (1 délégué) ;
- la Direction de préparation et suivi budgétaire : (1 délégué) ;
- le Comité du Suivi de la Paie (4 délégués) et;
- 3 syndicalistes, à raison d'un délégué de l'EPSP, un délégué de l'ESU et un délégué de la Santé.

Deux autres syndicalistes peuvent être invités aux travaux du Secrétariat technique. La Coordination des travaux du Secrétariat Technique est assurée par le Comité du Suivi de la Paie avec le concours de la Fonction Publique et de la Coordination Informatique Interministérielle (CII), à raison d'un délégué chacun.

Article 8 :

Le Personnel d'appoint est responsable de la saisie et du classement des dossiers ainsi que de la multiplication des documents de travail et de la logistique. Il est constitué de 16 membres.

Article 9 :

Les membres de la Commission bénéficient mensuellement d'un jeton de présence fixé par le Ministre ayant le budget dans ses attributions.

Article 10 :

La Commission peut requérir l'expertise de toute personne susceptible de l'éclairer sur la mise en œuvre des instructions de la Supervision.

Article 11

Le présent Arrêté Interministériel entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 MAI 2016

Henri YAV MULANG
Ministre des Finances



Prof. Pascal ISUMBISHO MWAPU
Ministre de la Fonction Publique



Prof. Michel BONGONGO IKOLI NDOMBO
Ministre d'Etat, Ministre du Budget

